

Cabinet de la Directrice générale  
Inspection régionale autonomie santé  
&  
Délégation départementale du Val de Marne

Conseil départemental du Val de Marne



Groupe ORPEA  
Siège social  
12 rue Jean Jaurès CS 10032  
92813 PUTEAUX Cedex

Saint-Denis, le 28 AVR. 2022

L'inspection conduite le 16 février 2022 au sein de l'EHPAD « Résidence de l'ORME » situé 4-8 rue Vassal 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (N° FINESS 940015548) a été inscrite au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de la Ministre déléguée auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, chargée de l'Autonomie.

Cette inspection a été réalisée conjointement par les équipes de l'ARS et du Conseil départemental. Nous vous avons adressé le 15 mars 2022 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 4 prescriptions et 1 recommandation que nous envisagions de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous nous avez transmis le 23 mars 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont nous vous remercions. Les éléments portant sur les constats faits dans le rapport ont été intégrés en annexe 4 de la **version définitive du rapport** qui vous est jointe. Vos réponses sur les différentes mesures envisagées, qui ont également été reproduites in extenso dans l'annexe 4 du rapport ont été synthétisées dans le tableau figurant en **annexe** du présent courrier.

Vous soulignez notamment ceci :

- Depuis la visite de l'inspection, une délégation de signature a été signée [REDACTED]. Nous relevons la mention suivante « *La présente délégation de signature prend effet à la date de signature des présentes et prend fin le 31 décembre de l'année civile en cours, pour les actes de gestion courante énumérés limitativement* ». Toutefois, la mission relève que la même sécurité n'a pas été prise pour les autres personnes qui sont amenées à signer.
- En ce qui concerne la fiche métier qui a été transmise reprenant les missions et les activités principales de [REDACTED], vous indiquez ne pas comprendre la remarque concernant la fiche métier transmise à la mission. La fiche métier jointe en annexe de votre réponse est signée [REDACTED] et datée [REDACTED]. Celle qui avait été remise à la mission était une fiche métier-type ni signée, ni datée.
- Concernant [REDACTED]

- La dispensation de nombreuses formations auprès de l'ensemble du personnel sur les champs de la prise en charge et de la sécurité du résident malgré le contexte Covid. Il s'agit toutefois pour la plupart de mini formations (1/2 heure) qui ne sauraient se substituer à un réel programme de formations des salariés.
- La remise des outils de la loi 2002-2 dont le livret d'accueil qui fait l'objet d'un reçu signé par le résident ou son représentant légal, reçu qui n'a pas été constaté dans certains dossiers consultés sur place.
- L'archivage des factures de consommables 2019 sous format papier dans des classeurs et également dématérialisées représentant 410 factures, or ces classeurs n'ont pas été présentés à la consultation à l'équipe d'inspection qui a attendu 45 minutes avant que ne lui soit indiqué qu'une extraction de la base est nécessaire. Il est pris acte de cet archivage au sein de l'EHPAD « Résidence de l'ORME ». La mise en place d'un tableau de bord de suivi des factures faciliterait la consultation des différents postes de dépenses au sein de l'établissement.

En outre,

- [REDACTED] concernant les places d'hébergement temporaire :

L'établissement est invité à consolider les engagements pris dans le cadre du CPOM afin de dynamiser l'activité de l'hébergement temporaire et respecter son agrément.

- [REDACTED] concernant l'expérience et l'accompagnement [REDACTED] :  
L'accompagnement propose [REDACTED] durant son intégration ainsi que la participation à des réunions régionales en groupe, n'exclut pas un accompagnement individualisé et pérenne. [REDACTED] doit avoir une évaluation annuelle [REDACTED] dans le cadre de la réalisation de ses missions [REDACTED].

- [REDACTED] concernant les troubles de la déglutition :  
Les troubles de la déglutition sont des symptômes induits par la maladie d'Alzheimer (en EHPAD 50 à 75% des résidents souffrent de ce type de troubles). Ils doivent être recherchés systématiquement. De ce fait, tout résident en unité USA doit faire l'objet au minimum d'un test à l'eau et à la moindre suspicion doit bénéficier d'une évaluation complémentaire effectuée par un professionnel qualifié (orthophoniste). L'alimentation du résident ne doit en aucun cas être un facteur favorisant les fausses routes.  
Par ailleurs, tous les agents doivent recevoir une formation à l'identification de ces troubles et aux gestes d'urgence en cas d'inhalation.  
L'établissement doit se doter et mettre en œuvre, avec des dispositifs de traçabilité, d'une procédure spécifique sur la prise en compte des troubles de la déglutition.

- [REDACTED] concernant la douleur :  
Les documents fournis apportent en effet des éléments complémentaires à la mission concernant la bonne réalisation et traçabilité de l'évaluation de la douleur. Les inspecteurs encouragent l'établissement à poursuivre cette évaluation quotidienne et sa bonne traçabilité dans les dossiers de soins des résidents.

- [REDACTED] Concernant la fin de vie :  
La réflexion pluridisciplinaire doit être tracée de manière détaillée en y incluant la démarche médicale et les souhaits de la personne.

- [REDACTED] concernant la réalisation des évaluations des troubles psycho-comportementaux :  
Les documents fournis apportent en effet des éléments complémentaires à la mission concernant la réalisation des évaluations des troubles psycho-comportementaux. Les inspecteurs encouragent l'établissement à poursuivre ces évaluations et à les inclure dans le dossier du résident.

- [REDACTED] concernant la traçabilité des réunions de réflexion interdisciplinaires :  
La mission a pris connaissance des éléments apportés par l'établissement sur cette question. Néanmoins, la traçabilité pour chaque résident reste succincte, il serait préférable d'étayer les comptes rendus sur le modèle constat/réflexion/interprétation/conduite à tenir.

- [REDACTED] concernant le plan de soins infirmiers :  
Les documents fournis apportent en effet des éléments complémentaires à la mission concernant les plans de soins infirmiers personnalisés. Néanmoins, ceux-ci ne permettent pas de prendre connaissance des dates de révision de ces plans de soins qui doivent être à la fois personnalisés et révisés régulièrement.

- [REDACTED] concernant l'absence de procédure formalisée de gestion des réclamations. La mission a pris connaissance des éléments complémentaires transmis par l'établissement sur cette question. La direction doit veiller à l'appropriation de ces procédures par l'ensemble des professionnels.

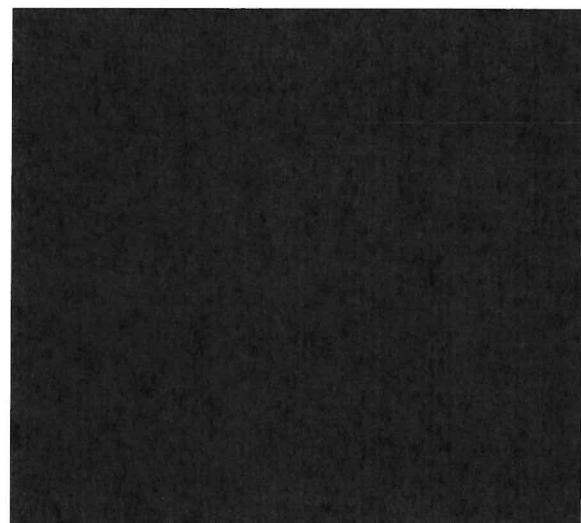
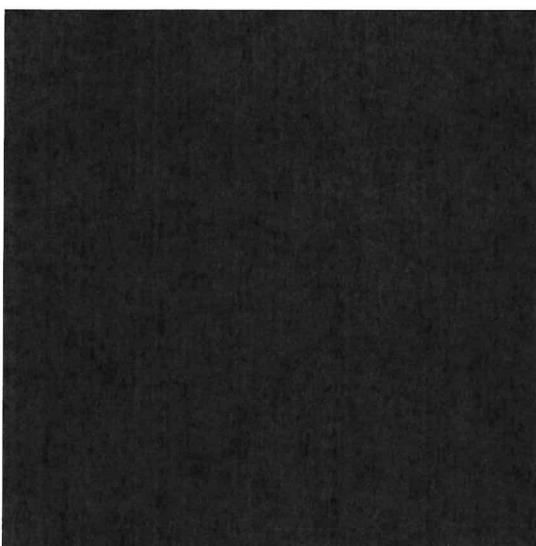
L'examen attentif de vos réponses nous conduit à vous notifier à titre définitif les 4 prescriptions telles que formulées en annexe du présent courrier. Notamment afin d'améliorer la qualité des prises en charge :

- Nous vous prescrivons :
  - o La sécurisation juridique des actes par la formalisation des subdélégations des signatures.
  - o L'adéquation entre fiche de poste et fonction exercée.
  - o La mise en place d'un programme de formations sur les champs de la prise en charge et de la sécurité des résidents.
  - o La remise systématique des outils de la loi 2002-2 aux résidents et sa traçabilité.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale et au Conseil départemental du Val-de-Marne les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agrérer, [REDACTED] l'expression de notre considération distinguée.



Copie :

[REDACTED]  
EHPAD « Résidence de L'ORME »  
4-8 rue Vassal  
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Annexe : Mesures envisagées dans le cadre de l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD « Résidence de l'Orme » (N° FINESS 940015548) le 16 février 2022

Préscription envisagée	Texte de référence	Réponse apportée par l'établissement	Décision	Décision au terme de la procédure contradictoire
1 La sécurisation juridique des actes par la formalisation des subdélégations des signatures	D. 312-176-5 CASF L315-17 CASF D315-67 à 71 CASF Circulaire DGAS/ATTS/4D n°2007-179 du 30/04/2007	Depuis la visite de l'inspection, une délégation de signature a été signée [REDACTED]	Etablir une délégation de signature pour tous les professionnels qui sont amenés à signer des actes de gestion.	Immédiat. Prescription levée concernant la délégation de signature [REDACTED]

Prescription envisagée	Texte de référence	Réponse apportée par l'établissement	Décision au terme de la procédure contradictoire
2 L'adéquation entre fiche de poste et fonction exercée	L.311-3 et L312-1, II, 4 <sup>ème</sup> alinéa, CASF et HAS <sup>1</sup>	[REDACTED]	Immédiat Prescription maintenue
3 La mise en place d'un programme de formations sur les champs de la prise en charge et de la sécurité des résidents		<p>Veiller à l'adéquation entre fiche de poste et fonction exercée pour l'ensemble des salariés.</p>	Mettre en place un réel programme de formations sur les champs de la prise en charge et de la sécurité des résidents en sus des mini formations.

<sup>1</sup> HAS, ex-ANESM « Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées », 2008

Prescription envisagée	Texte de référence	Réponse apportée par l'établissement	Décision	Décision au terme de la procédure contradictoire
4 La remise systématique des outils de la loi 2002-2 aux résidents et sa traçabilité	L 311-4-1 et L 311-5-1 CASF L 1111-6 CSP Circulaire DGAS/SDS n°2004-136 du 24/03/2004 rel au livret d'accueil (LA) et HAS 2009 <sup>2</sup>	<p>Au plus tard le jour de l'entrée sont remis au résident ou à son représentant légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrat de séjour qui sera signé par le résident ou son représentant légal, le livret d'accueil et ses annexes du résident remis au résident ou son représentant légal qui n'est pas conservé au dossier mais dont la remise fait l'objet d'un reçu signé par le résident ou son représentant légal. Ci-après les documents annexés au livret d'accueil :</li> <li>- en annexe I le règlement de fonctionnement en annexe II la charte des droits et libertés de la personne accueillie et la charte des droits et libertés de la personne dépendante</li> <li>- en suite de l'annexe II l'annexe de la charte des droits et libertés de</li> </ul>	Conservé dans les dossiers des résidents la traçabilité de la remise des outils de la loi de 2002-2.	Immédiat Prescription levée concernant la remise des outils de la loi 2002-2 aux résidents  Prescription maintenue concernant la traçabilité de la remise des outils de la loi 2002-2

<sup>2</sup> HAS, ex-ANESM « Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil », 2009

Prescription envisagée	Texte de référence	Réponse apportée par l'établissement	Décision au terme de la procédure contradictoire
		<p>la personne accueillie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- droits et libertés de la personne accueillie</li> <li>- code de l'action sociale des familles</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en annexe III la notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance en suite de l'annexe II l'annexe "Rappel" des principales mission de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique</li> <li>- la liste des personnes qualifiées</li> <li>- la composition du CV/S</li> <li>- la note d'information et formulaire de consentement</li> </ul>	<p>Après l'entrée, au moment de la réalisation du bilan d'intégration, l'avenant au contrat de séjour définissant les objectifs de prise en charge du résident est signé par le résident ou son représentant légal.</p>